

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS

« Les Voyages Impressionnistes »

Article 1 : Organisation

Le Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France et le Comité Régional du Tourisme de Normandie, association déclarée, ci-après désignée sous le nom "L'organisatrice", dont le siège social est situé 14 rue Charles Corbeau, 27000, Évreux, immatriculée sous le numéro SIRET 32119090200031, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 06/06/2019 à 10h00 au 06/09/2019 à 23h59.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures, résidant en France ou tout autre pays.

Sont exclues du jeu les membres du personnel de « L'organisatrice », les personnes mineures, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Dans le cadre de la campagne de communication estivale des **Voyages Impressionnistes**, le CRT Normandie (14 rue Charles Corbeau, 27000, Évreux) et le CRT Paris Ile-de-France proposent à tous les internautes de participer à un jeu-concours. Les participations sont ouvertes du 06/06/2019 au 06/09/2019. Toute participation effectuée avant le 06/06/2019 ou après le 6/09/2019 ne sera pas prise en compte par « L'organisatrice ».

Le jeu-concours consiste en un questionnaire à choix multiples permettant aux joueurs de savoir à quel artiste impressionniste sa personnalité correspond. Quatre types de profils existent : Berthe Morisot, Claude Monet, Edgar Degas et Auguste Renoir. Pour chacune des six questions, le participant doit cocher la réponse parmi les quatre proposées. Après avoir répondu aux six questions, le participant doit renseigner ses coordonnées (formulaire de renseignements) pour être inscrit définitivement au tirage au sort.

Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont :

Journée 1, pour 2 personnes :

- Visite guidée Musée de l'Orangerie
- Déjeuner à la Maison Fournaise
- Cours de cuisine impressionniste
- Visite guidée Musée Marmottan
- Dîner - Les Etangs de Corot ****
- Nuit à l'hôtel Les Etangs de Corot

Ou, au choix, journée 1 bis, pour 2 personnes

- Visite guidée Musée de l'Orangerie
- Déjeuner à la Maison Fournaise
- Cours de cuisine impressionniste
- Visite guidée Quartier Montmartre – Musée Montmartre
- Dîner - Les Etangs de Corot - menu 5 services hors boissons
- Nuit à l'hôtel Les Etangs de Corot****

Journée 2, pour 2 personnes

- Visite guidée Fondation Monet
- Visite guidée Musée des Impressionnistes
- Déjeuner à l'Hôtel Baudy
- Cours de peinture autour de Giverny
- Dîner le Panoramique - Domaine de la Corniche
- Nuit à l'hôtel Domaine de la Corniche***

Ou, au choix, journée 2 bis, pour 2 personnes

- Visite guidée Fondation Monet
- Visite guidée Musée des Impressionnistes

- Déjeuner au restaurant Les Nymphéas, Giverny
- Visite guidée de Rouen sur les pas des impressionnistes
- Visite du Musée des Beaux-Arts
- Diner Restaurant le Cancan Rouen
- Nuit Hôtel Flaubert, Rouen****

Journée 3, pour 2 personnes

- Visite Côte Fleurie, Côte de Grace
- Visite guidée Honfleur
- Dégustation produits locaux
- Déjeuner Brasserie La Boucane Ferme Saint Siméon
- Cours de cuisine impressionniste
- Visite Musée Malraux, Le Havre
- Visite Côte d'Albâtre et Étretat
- Diner Domaine du Donjon
- Nuit Domaine du Donjon, Étretat***

Ou, au choix, journée 3 bis, pour 2 personnes

- Visite guidée Honfleur
- Visite Musée Eugène Boudin
- Visite Côte d'Albâtre et Étretat
- Diner Domaine du Donjon
- Nuit Domaine du Donjon, Étretat***

Journée 4, pour 2 personnes

- Château d'Auvers-sur-Oise
- Déjeuner Maison Ravoux - Menu Père Ravoux
- Visite Maison Ravoux
- Visite Maison du Docteur Gachet
- Dégustation Absinthe Musée de l'Absinthe
- Visite d'Auvers-sur-Oise

Ou, au choix, journée 4 bis, pour 2 personnes

- Visites guidées Barbizon, Moret-sur-Loing sur les pas des impressionnistes
- Déjeuner Restaurant le Parc, Yerres
- Visite guidée Maison Gustave Caillebotte, Yerres

- Balade en barque sur l'Yerres
- Visite guidée Fabriques du Parc Caillebotte, Yerres

L'ensemble du séjour, ainsi que l'accompagnement, la mise à disposition des guides, des chauffeurs et gestion des transferts sont assurés par l'agence *Normandy Melody*.

La valeur de la dotation est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge des gagnants.

Article 5 : Désignation des gagnants

Tous les participants ayant rempli correctement et complètement le formulaire participent au tirage au sort.

Lors du tirage au sort, 1 (une) personne remportera les lots mentionnés ci-dessus. Le tirage au sort est effectué par « L'organisatrice » et a lieu le 09/09/2019.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés le 09/09/2019 par un email de la part de « L'organisatrice » envoyé à l'adresse indiquée lors de la participation au jeu-concours. Les participants seront invités à répondre en donnant leurs coordonnées complètes (numéro, rue, code postal, ville, informations complémentaires si nécessaire, numéro de téléphone) avant le 15/09/2019. Si les coordonnées postales complètes des gagnants n'ont pas été transmises à « L'organisatrice » avant le 15/09/2019, la remise des lots ne sera pas garantie.

Article 7 : Remise du lot

Le gagnant sera directement contacté par l'agence Normandy Melody pour convenir des modalités de la remise des lots.

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Remboursement des frais liés au jeu

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous : Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

« L'organisatrice » conserve en mémoire, pour chaque participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion au site, ainsi que la durée de connexion.

Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résident en France et dans les conditions d'utilisation normales du site, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale du site ne peut excéder 15 minutes par jour.

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur le site pour la participation aux jeux seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site. Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à «

L'organisatrice » une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession

des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.